



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-054

**Objet :** Demande de subvention au titre de l'aide exceptionnelle à la ruralité 2023 – Les Hivernales 2023

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L 2122-23,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.23 relatif à la possibilité de demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant,

**Vu** les objectifs de la politique ruralité du Département de l'Essonne,

**Considérant** le soutien financier proposé à titre exceptionnel par le Département de l'Essonne,

**Considérant** que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon appartient au périmètre de la politique ruralité du Département de l'Essonne,

**Considérant** l'intérêt culturel que représente le festival des « Hivernales » coréalisé avec la compagnie Atelier de l'Orage pour le territoire et ses habitants,

**Considérant** que la commune souhaite solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de l'aide exceptionnelle à la ruralité 2023,

**Considérant** que le montant engagé par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon dans le cadre des Hivernales 2023 s'élève à 4 011,30 € TTC,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'aide exceptionnelle à la ruralité 2023,

**ARTICLE 2 :** Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES € TTC	RECETTES € TTC
Contrat de coréalisation : 3 481,50 €	Fonds propres de la commune : 854,30 €
Droits SACD : 249,48 €	Billetterie : 157 €
Catering : 280,32 €	Subvention du Conseil Départemental de l'Essonne : 3 000 €
Coût total de l'opération : 4 011,30 €	Montant global des ressources : 4 011,30 €

**ARTICLE 3** : d'imputer la dépense résultante au budget de l'exercice 2023.

**PRECISE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon le 13 juin 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230613-DM2023-054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Affichage : 20/06/2023



Le Maire,

Raoul SAADA